

CONVENTION DE CESSIION GRATUITE DE VELOS A L'ASSOCIATION MOBILIDEES

Entre les soussignés

La Métropole Aix-Marseille- Provence

Dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représentée par : Henri PONS, vice-Président délégué aux transports et Mobilité Durable

Ci après dénommée LE CEDANT, d'une part,

et

Association MOBILIDEES

Dont le siège est Centre de Vie Agora bât B, 248 av. des Paluds, BP 1155, 13783 AUBAGNE

Représenté par : Olivier POTET

dûment habilité à signer les présentes en vertu de

Ci-après dénommée LE CESSIONNAIRE, d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Dans le cadre de ses compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie, la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc de vélos utilisés afin de développer la pratique du vélo en tant que déplacements alternatifs quotidiens.

33 de ces vélos ont été mis à la réforme compte tenu de leur ancienneté (au-delà de 7 ans) et/ou de leur faible utilisation.

L'association Mobilidées a pour mission de promouvoir les modes de déplacements alternatifs et participe activement à la promotion des modes doux sur le périmètre de la zone des Paluds à Aubagne et notamment dans le cadre du plan de déplacements inter-entreprises du Pôle d'activités des Paluds Aubagne-Gemenos. Par ce biais, l'association contribue à l'amélioration des déplacements générés par les entreprises de ce Pôle.

Afin de pérenniser l'utilisation de la nouvelle piste cyclable reliant le centre-ville d'Aubagne à la zone des Paluds, et ce, dans un souci de protection de l'environnement, la Métropole souhaite soutenir les actions de l'association Mobilidées à cette fin et lui céder à titre gratuit les 33 vélos réformés identifiés dans le tableau annexé aux présentes.

La présente convention a pour objet de constater la cession gratuite des biens désignés ci-après au profit du cessionnaire et d'autoriser l'enlèvement sur leur lieu de dépôt.

Cette cession est consentie et acceptée sous les conditions suivantes.

La Métropole souhaite collaborer avec le cessionnaire.

Cette collaboration portera sur la fourniture au cessionnaire de 33 vélos initialement stockés au Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, mis à la réforme et identifiés dans le tableau annexé aux présentes.

Le cessionnaire s'engage à récupérer les 33 vélos sur leur lieu de stockage, à ses frais et par ses propres moyens.

Le cessionnaire s'engage également à les récupérer en l'état et procédera aux réparations nécessaires pour leur bon usage.

2 / Destination des biens cédés

Le cessionnaire s'engage à n'utiliser les biens cédés que conformément à l'objet prévu par ses statuts.

Le cessionnaire doit justifier au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et leurs conséquences dommageables.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés, à peine d'être exclu du bénéfice du dispositif ci-avant exposé.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné.

3/ Etat des vélos - absence de garantie – conditions d'utilisation

La Métropole s'engage à fournir gracieusement les vélos en l'état (légèrement détériorés, avec des éléments manquants, ...).

Le cessionnaire s'engage à enlever l'habillage des vélos matérialisant leur appartenance à la Métropole.

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

4/ Enlèvement des biens - Transfert de propriété

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de l'enlèvement effectif. Ses effets sont réputés définitifs. Aucune rétrocession ne pourra être effectuée.

Les éventuels compléments en don de vélos feront l'objet d'une nouvelle convention.

La convention emporte autorisation d'enlèvement par le cessionnaire sur le lieu de stockage des 33 vélos. L'enlèvement de la totalité des biens cédés aura lieu sur présentation au cédant d'un exemplaire original de la présente convention et devra être effectué avant décembre 2021.

5/ Condition résolutoire

Le non-respect par le cessionnaire de la date limite d'enlèvement des matériels indiquée au paragraphe 4 ci-dessus pourra entraîner sa résiliation de plein droit, au profit du seul cédant, sans mise en demeure et sans formalité judiciaire et sans qu'aucune action du cessionnaire ne puisse plus l'empêcher.

Tout manquement aux autres conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6/ Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est régie par le droit français.

Si un différend devait survenir entre le cédant et le cessionnaire à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement à tout recours juridictionnel.

En cas de difficulté résiduelle, tout litige ou contestation, en rapport avec la présente convention, qui ne trouverait pas de solution à l'amiable dans un délai raisonnable, relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Vice-Président délégué
Transports et Mobilité Durable**

Monsieur Henri PONS

**Pour l'association Mobilidées
Le Président**

Monsieur Olivier POTET

Liste vélos stockés CT4

	N° Vélo	Lieu de stockage
1	0513001 0016227	Zone stockage Paluds
2	0813001 000723	Zone stockage Paluds
3	0913001 0006623	Zone stockage Paluds
4	0813001 0006223	Zone stockage Paluds
5	0813001 0002623	Zone stockage Paluds
6	0813001 0005223	Zone stockage Paluds
7	081300 0004323	Zone stockage Paluds
8	0813001 0000223	Zone stockage Paluds
9	0913001 0008923	Zone stockage Paluds
10	0813001 0001523	Zone stockage Paluds
11	0813001 0001623	Zone stockage Paluds
12	0813001 0001723	Zone stockage Paluds
13	0813001 0005023	Zone stockage Paluds
14	0813001 0003723	Zone stockage Paluds
15	0913001 0008423	Zone stockage Paluds
16	0813001 0002223	Zone stockage Paluds
17	0813001 0002023	Zone stockage Paluds
18	0813001 0004723	Zone stockage Paluds
19	0813001 0001823	Siège
20	0513001 00016127	Siège
21	0813001 0000823	Siège
22	0913001 0007823	Siège
23	0813001 0004423	Siège
24	0913001 0007923	Siège
25	0913001 0006723	Siège
26	0913001 0009023	Siège
27	0913001 0008723	Siège
28	0813001 0003223	Siège

29	0813001 0005423	Siège
30	0813001 0005623	Siège
31	0813001 0003823	Siège
32	0913001 0007723	Siège
33	0813001 0002723	Siège